ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

atteintes à la personne humaine

Question écrite n° 66686

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser la procédure à mettre en oeuvre lorsqu'un citoyen est victime de coups d'appels téléphoniques anonymes.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les dispositions législatives actuellement en vigueur relatives aux agressions sonores ou téléphoniques permettent de réprimer efficacement des comportements d'autant plus inadmissibles qu'ils se veulent anonymes. Les dispositions de l'article 222-16 du code pénal ont établi en la matière une infraction spécifique en réprimant d'une peine d'un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, lorsqu'ils sont réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui. La jurisprudence a eu l'occasion, à de nombreuses reprises, d'admettre que des appels téléphoniques multiples, qu'ils soient anonymes ou pas, pouvaient entrer dans la qualification de l'article précité. De même, lorsque ces appels ont eu pour effet non pas seulement de troubler la tranquillité d'autrui, mais de provoquer chez la victime une angoisse, une sérieuse émotion occasionnant une incapacité totale de travail, ces faits devaient recevoir, selon la jurisprudence, la qualification de violences de nature délictuelle, pouvant être accompagnées d'une ou plusieurs circonstances aggravantes telles que la préméditation ou la minorité de quinze ans de la victime ou, contraventionnelle, sur les fondements des articles 222-11, 222-12, 222-13 et R. 625-1 du code pénal. Il appartient à toute personne susceptible de faire l'objet de tels appels de déposer plainte auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie dont elle dépend. Il convient sur ce point de préciser que, depuis l'entrée en vigueur de l'article 15-3 du code de procédure pénale, issu de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, les services de police judiciaire, même territorialement incompétents, ont l'obligation d'enregistrer ces plaintes. Sous l'autorité du procureur de la République, territorialement compétent, il est procédé à toutes investigations utiles. L'enquête judiciaire pourra ainsi permettre, par le biais de systèmes techniques, tels que les intercepteurs d'appels malveillants, de déterminer l'origine des appels. La Cour de cassatoin, depuis deux arrêts des 4 et 16 janvier 1974, a eu l'occasion de préciser que la mise en place de tels dispositifs, qui ne constituent pas des systèmes de placement sous écoute, était régulière, dans la mesure où elle avait pour but non pas d'intercepter des commuications téléphoniques, mais de déterminer la provenance des appels. En outre, de manière à permettre à la victime de connaître les suites réservées à sa plainte, le procureur de la République a l'obligation d'aviser tout plaignant en cas de décision de classement sans suite, et, en cas de poursuites pénales, de faire prévenir celui-ci de la date d'audience. Par ailleurs, la victime d'appels téléphoniques malveillants a la possibilité d'engager elle-même des poursuites, en déposant une plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance, ou en faisant citer directement le mis en cause devant le tribunal correctionnel.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE66686

Auteur : M. Christian Estrosi
Circonscription : Alpes-Maritimes (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66686
Rubrique : Droit pénal
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5538
Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6814